

ARRÊTÉ N° 38-2021-05-FH-00001

Déclarant d'intérêt général et portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement concernant :  
La restauration de l'Allaine dans le centre-ville de Delle  
Communauté de Communes du Sud Territoire

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-3 et R.214-32 à R.214-41 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1, relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allan approuvé par arrêté inter préfectoral n° 90-2019-01-28-002 du 28 janvier 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 relatif à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie (*ambrosia artemisiifolia*) dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté 90-2020-08-24-033 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Mathieu GATINEAU, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-01-25-001 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 18 février 2021 présenté par la Communauté de Communes du Sud Territoire représentée par Monsieur Christian RAYOT, enregistré sous le n° 90-2021-00013 et relatif à la restauration de l'Allaine dans le centre de Delle;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 12 avril 2021;

VU l'avis de la cellule risques de la Direction Départementale des Territoires du Territoire de Belfort du 12 avril 2021 ;

VU l'avis du Service Eau Environnement et Forêt de la DDT du Territoire de Belfort du 1 mars 2021 ;

VU le récépissé en date du 3 mars 2021 adressé au pétitionnaire pour attester de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'étude hydraulique démontrent que les travaux projetés n'auront pas d'impact significatif sur la ligne d'eau (notamment lors de crues d'occurrences biennale et décennale) et n'aggraveront pas le risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles et souterraines et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'effacement de l'ouvrage ROE 17258 dit « seuil en aval de la D26 » permet de restaurer la continuité biologique et sédimentaire du cours d'eau l'Allaine dans la traversée de Delle. La suppression de l'effet plan d'eau associé au seuil effacé diversifie et dynamise les écoulements, ce qui permet de limiter le réchauffement de l'eau en période estivale et ainsi améliorer sa qualité ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 et est de nature à favoriser l'objectif d'atteinte du bon état écologique en 2021 et chimique en 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond à différents objectifs du SAGE Allan et notamment l'enjeu 5.1 : Préserver et restaurer les cours d'eau, en particulier en matière de morphologie et de continuité ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique du cours d'eau l'Allaine auront un effet bénéfique concernant le fonctionnement hydraulique en cas de crues biennales et décennales ;

CONSIDÉRANT que le projet tel qu'autorisé par le présent arrêté ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces présentes sur le cours d'eau de l'Allaine, dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de Communes du Sud Territoire (CCST), dont le siège est situé 8, place Raymond Forni à DELLE représentée par son président Monsieur Christian Rayot, est bénéficiaire de la déclaration loi sur l'eau, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire »

### ARTICLE 2 : objet de la déclaration d'intérêt général

Est déclarée d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, la réalisation de la restauration morphologique de l'Allaine dans la traversée de Delle.

### ARTICLE 3 : Localisation

Le programme de travaux est localisé au Sud du département de Territoire de Belfort et plus particulièrement dans le centre-ville de Delle. Il concerne le cours d'eau l'Allaine dans la traversée de Delle du pont de la 1<sup>ère</sup> armée jusqu'à la zone des Brétiloux (exclue).

#### ARTICLE 4 : Déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernés par la déclaration loi sur l'eau relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3. 3.5.0.	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature .</p>	Déclaration	<b>Arrêté du 30 juin 2020</b> définissant les travaux de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques relevant de la rubrique.

#### ARTICLE 5 : Descriptions des travaux

Ces travaux viennent conclure une opération en 3 tranches de restauration globale de l'Allaine à Delle. Les travaux des tronçons amont et aval ont été réalisés et ont donné satisfaction.

Les objectifs des travaux sont de :

- Rétablir la continuité écologique au droit du dernier seuil en place sur le secteur en poursuivant l'opération de lissage du profil en long initié sur les tronçons amont et aval via la mise en œuvre de semelles de fond en forme de selles à cheval.
- Diversifier les écoulements et les habitats au sein du lit mineur via la création de banquettes végétalisées, d'épis crénelés et d'amas de bloc épars
- Remplacer la passerelle piétonne de la promenade Aurélie Lopez par une structure similaire mais au tablier d'épaisseur réduite dans l'objectif d'augmenter sa section d'écoulement en crue.
- Augmenter la capacité hydraulique en crue par décaissage de berges lorsque le foncier le permet (aval du pont Saint-Nicolas)

## ARTICLE 6 : Prescriptions spécifiques

### Avant le démarrage du chantier :

Le pétitionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau (DDT), pour validation, un dossier de type « plans d'exécution » au moins 15 jours avant le début des travaux. Il n'est pas autorisé à démarrer les travaux avant l'obtention de cette validation par le service chargé de la police de l'eau.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier, il présente :

- La localisation des installations de chantier.
- La matérialisation de l'accès au chantier.
- Le cas échéant, les points de traversée du cours d'eau.
- Les modalités d'isolement du chantier et de gestion des débits en phase travaux.
- La gestion des eaux de pompage et de décantation
- les modalités des opérations de sauvetage des poissons piégés dans les zones isolées hydrauliquement pour les besoins du chantier
- Les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.
- Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier.

### En phase chantier :

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais, des comptes-rendus.

### Réalisation des travaux :

- La réalisation des semelles de fond sera effectuée en utilisant des dalles fines de calcaires (appelées communément « découverte de carrière »).

- Dans le cas où la recharge sédimentaire serait réalisée de manière quasi systématique il est recommandé de toujours disposer les matériaux de carrière en profondeur et les recouvrir de l'alluvion de rivière qui aurait été réservé. Dans le cas contraire, il conviendra, d'alterner longitudinalement des sous tronçons de quelques dizaines de mètres, secteurs où

l'alluvion de surface serait soit du matériau de carrière soit du matériau déjà présent dans le lit.

- Afin de lutter contre la pollution par les matières en suspension (MES), il conviendra aménager dans le lit (du côté asséché) un bassin de décantation des MES pour recevoir les eaux de pompage de la zone de fouille car celles-ci peuvent être extrêmement chargées.

En cas de constat (après travaux) de colmatage des fonds, il est recommandé d'aspirer les boues afin d'éviter la perte d'une certaine couche de matériau noble de surface et ce, d'autant plus qu'il est très délicat de retirer un dépôt immergé au moyen d'une pelle mécanique.

#### ARTICLE 7 : Moyens de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Les engins ne doivent pas présenter de fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, une inspection est faite par le maître d'œuvre lors de chaque visite de chantier.

#### ARTICLE 8 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

##### En cas de pollution accidentelle :

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En cas de problèmes sur un engin, celui-ci doit être sorti immédiatement de la zone de chantier.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Tout incident ou accident devra être signalé au service instructeur en charge de la police de l'eau.

##### En cas de risque de crue :

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation des cuves matériels/matériaux de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

#### ARTICLE 9 : Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux devront être conduits en accord avec l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort.

Selon la zone de travaux, la mise à sec du chantier est effectuée, à l'aide de batardeaux et de palplanches.

Les travaux d'arasement et de terrassement doivent être réalisés en situation de basses eaux, hors de la période de fraie des poissons, en l'occurrence de deuxième catégorie piscicole. La période idéale d'intervention sur le plan biologique et hydrologique est donc de juillet à octobre.

Des matériaux filtrants de type géotextile ou bottes de pailles sont implantés dans le cours d'eau à l'aval du chantier. Les fines piégées et les dispositifs filtrant doivent être retirés en fin de travaux.

Le stockage, l'entretien et le remplissage en carburant des engins se font sur une plate-forme étanche et située en dehors du lit du cours d'eau.

Les terres souillées par ce type de produit doivent être évacuées dans des centres de traitement agréés.

Les abords du chantier doivent être nettoyés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Cas de la gestion des espèces invasives :

En cas de présence d'une espèce invasive, dont l'ambrosie, la balsamine de l'Himalaya ou la renouée du Japon par exemple, les zones concernées devront être balisées et contournées dans la mesure du possible et un suivi pluri-annuel devra être effectué.

D'une manière générale, l'entreprise doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas entraîner la dissémination de ces espèces, et notamment :

- S'assurer que les engins et tout le matériel soient propres (roues, chenilles, chaînes, bas de caisse, godets, bennes, remorques, socs, tondeuses, débroussailleuses, épareuses, treuils...) à leur arrivée sur le site d'intervention ainsi qu'à leur sortie.
- N'intervenir sur les espèces invasives qu'après être intervenu sur les zones saines.
- Faire sécher les produits de fauche ou de nettoyage sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique) pour rendre les morceaux inertes avant de les broyer ou de les incinérer.
- Ne pas laisser les produits contaminés sur des zones où ils peuvent être disséminés.
- Après travaux, re-végétaliser dans la mesure du possible le terrain par semis d'herbacées denses et plantations d'arbres et arbustes.

**ARTICLE 10 : Début et fin des travaux – mise en service**

La période de réalisation des travaux s'étendra du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 11 : Récolement, contrôles

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai autorisé à l'article 12, le bénéficiaire en avise le service chargé de la police de l'eau, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

#### ARTICLE 12 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration loi sur l'eau, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration sur l'eau, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 13 : Durée de validité de l'arrêté

La totalité des travaux doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, à défaut de quoi ce présent arrêté sera caduc.

#### ARTICLE 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### ARTICLE 17 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### ARTICLE 18 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort.

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information à la commune de Delle.

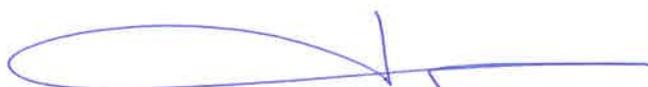
Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 20 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de Delle, le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le chef de service interdépartemental de l'agence française pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **17 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques BONIGEN

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique.,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)